

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le 07/06/2022

SLOW

ID: 030-263000291-20220601-017_06_22-AU

N° 017 06 22 REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service: ADMINISTRATION

Tel: 0466561098 Réf: MR/JR/MA

<u>OBJET</u> : Régie de recettes – Espace ABBAYE – Modification de la décision N°063_03_17 du 22 MARS 2017 portant création d'une régie de recettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005.1601 du 19/12/2005 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

 ${
m Vu}$ le décret n° 2008.227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration en date du 7 septembre 1988 décidant d'attribuer aux régisseurs de recettes du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE l'indemnité de responsabilité en fonction des fonds maniés et selon le taux en vigueur,

Vu la délibération n° 20_02_09 du conseil d'administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à son Président, conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la décision N°063_03_17 du 22 mars 2017 création d'une régie de recettes à « l'ESPACE ABBAYE »,

DECIDE

ARTICLE 1: Les articles 3 à 8 de la décision N°063_03_17 du 22 mars 2017 portant création d'une régie de recettes à « l'ESPACE ABBAYE » sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision N°063_03_17 du 22 mars 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3: Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ou postal;
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le 07/06/2022



ID: 030-263000291-20220601-017_06_22-AU

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Gard.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 Euros est mis à disposition du régisseur.

<u>ARTICLE 6</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 Euros.

Le régisseur est tenu de verser les sommes encaissées au Receveur du CCAS d'ALES (Service de Gestion Comptable d'ALES) dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Les chèques reçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de 15 jours suivant leur émission sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

ARTICLE 7: Le régisseur est désigné par le Président du CCAS d'Alès, après avis du comptable, et est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE - 1 JUIN 2022

Vu avia conforme,
Le Comptable/Assignataire

O M Le Trésorier

Trésorier

DESCLAUX



La présente de cison à suppose que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-545 du 11 mai 2020 propageant l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.



ID: 030-263000291-20220623-018_06_22-AU







18 06 22 REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES

Service: Animation Seniors

Tel: 04.66.52.98.96 Réf: MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Dominique MAUREL

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20 02 09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1: Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30 530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 250,01 euros TTC.

ARTICLE 2: Un contrat sera signé avec Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le lundi 04 juillet 2022.

ARTICLE 3:

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le lundi 04 juillet 2022 s'élève à la somme de 134,81 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 115,20 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250,01 €

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le 24/06/2022



ID: 030-263000291-20220623-018_06_22-AU

ARTICLE 4:

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE

2 3 JUIN 2022



LE PRESIDENT Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.